



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2023-50

OBJET : Demande de subvention auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion par l'Emploi (PLIE) - Année 2023

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-04 du Conseil Municipal du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire et notamment son article 1.27 "de demander à tout organisme financeur, à l'Etat ou à d'autres Collectivités Territoriales, l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement ou investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable",

Considérant que l'action du PLIE consiste à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi durable de personnes en difficulté.

Considérant que dans le cadre du partenariat entre la ville et la Métropole Aix-Marseille-Provence, une convention est établie depuis 2017.

Considérant que la ville met à disposition du PLIE des moyens matériels, (locaux, accès internet.....) au sein de "La Passerelle" où, tout au long de l'année, différentes actions à l'attention des demandeurs d'emploi sont organisées.

Considérant que depuis 2020, de nouveaux services et organisation d'événements ont été ajoutés, le partenariat avec le PLIE intensifié.

En conséquence, il est nécessaire de solliciter une subvention auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence, susceptible de soutenir financièrement cette opération, pour l'année 2023.

DECIDE

Article 1^{er}

Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention pour solliciter une subvention annuelle de 6 000 € auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'accueil du PLIE au sein des locaux de "La Passerelle".

Article 2

Le Maire ou son représentant est habilité à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Article 3

Le montant de ces dépenses et recettes seront inscrites au budget principal de la commune.

Article 4

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché pendant la durée réglementaire en Mairie.

Article 5

Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'une action an annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par retour gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31, rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31, rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE.

Article 7

La Directrice Générale des Services de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 11 avril 2023

Par délégation du Conseil Municipal



Hervé GRANIER

Transmise au contrôle de légalité
et affichée le :